



ARRÊTÉ

Arrêté
LR/CM/AG/2024/N° 102
Interdiction de
Stationnement et de
circulation
Brocante du 26 mai
2024

Nous, Maire de la Ville de Senlis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 1 à L 2213 – 6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté Municipal N°131 en date du 9 juillet 2020, reçu en Sous Préfecture le 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis,

Considérant qu'en raison d'une brocante, il est nécessaire d'interdire la circulation, le **dimanche 26 mai 2024 de 5h à 20h**, et le stationnement Avenue Claude Debussy, ainsi que sur le parking côté pelouse **du samedi 25 mai 2024, 12h au dimanche 26 mai 20h**,
La circulation comme détaillé ci-dessous,

Article 1 : Le stationnement sera interdit aux véhicules de toute nature, avenue Claude Debussy, ainsi que sur le parking côté pelouse **du samedi 25 mai 2024, 12h au dimanche 26 mai, 20h**.

Article 2 : La circulation sera interdite aux véhicules de toute nature comme détaillé ci-dessous:

- **Avenue Claude Debussy de 5h à 20h, le dimanche 26 mai 2024.**
Les déviations se feront par l'Avenue d'Orion.
- **Rue Marcel Dupré dans les deux sens, le dimanche 26 mai 2024 de 5h à 19h.**
- **Avenue d'Orion, dans le sens Avenue de Creil en direction de Chantilly, de 5h à 8h.**

Article 3 : Les véhicules circulant rue Berlioz devront se diriger vers le Carrefour Market.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h, avenue de Chantilly de l'intersection de l'avenue d'Orion à la rue Claude Debussy.

Article 5 : Les véhicules qui souhaitent tourner à gauche, seront autorisés à le faire à l'intersection avenue de Chantilly et avenue Claude Debussy.

Article 6 : Les panneaux signalant ces interdictions seront installés par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Les lieux mis à disposition doivent être tenus propres et restés dans le même état après la manifestation. Les marquages au sol à la bombe sont strictement interdits.

Article 8 : L'occupation du Domaine public qui est accordée à l'association ne peut être en aucun cas cédée de quelque manière que ce soit.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être déplacés par les Agents de la Force publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 10 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Poste de Police Municipale,
- Au Centre de Secours Principal de Senlis,
- A la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Fait à Senlis, le

23 FEV. 2024

Publié sur le Site internet de la collectivité le : 23 FEV. 2024

Le Maire
Pour le Maire
Et Par délégation



Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services